



# Loi fédérale sur le programme d'impulsion visant à moderniser les établissements d'hébergement dans les lieux de vacances saisonniers

*Projet*

du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'art. 103 de la Constitution<sup>1</sup>,

vu le message du Conseil fédéral du ...<sup>2</sup>,

*arrête:*

## **Art. 1** But

<sup>1</sup> La Confédération encourage la modernisation des établissements d'hébergement exemplaires sur le plan énergétique dans les lieux de vacances saisonniers. Cet encouragement prend la forme de contributions à fonds perdu versées pour des projets d'investissement dans le cadre d'un programme d'impulsion.

<sup>2</sup> Le programme d'impulsion est mené par la Société suisse de crédit hôtelier (SCH).

## **Art. 2** Limitation aux lieux de vacances saisonniers

L'octroi de contributions à fonds perdu est limité aux établissements d'hébergement qui se situent dans le territoire d'impact de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur la politique régionale<sup>3</sup>.

## **Art. 3** Conditions pour l'octroi de contributions

<sup>1</sup> Des contributions à fonds perdu ne sont octroyées pour des projets d'investissement qu'à condition que l'investissement soit économiquement viable.

<sup>2</sup> Dans le cas de projets d'investissement portant sur des bâtiments dont le permis de construire a été délivré après le 31 décembre 1991, les bâtiments doivent:

RS.....

- 1 RS 101
- 2 FF 20XX ...
- 3 RS 901.0

- a. avoir été construits il y a au moins 20 ans, et
- b. apporter la preuve d'un état énergétique exemplaire.

<sup>3</sup> Dans le cas de projets d'investissement portant sur des bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant le 31 décembre 1991, les bâtiments doivent:

- a. apporter la preuve d'un état énergétique exemplaire, ou
- b. apporter la preuve d'un état énergétique correspondant aux classes définies par le Conseil fédéral en vertu de l'art. 4, let. b.

<sup>4</sup> L'établissement d'hébergement ne peut obtenir des contributions à fonds perdu que pour un seul projet d'investissement.

<sup>5</sup> Des contributions à fonds perdu peuvent aussi être octroyées si l'établissement d'hébergement obtient un prêt en vertu de la loi fédérale du ... sur l'encouragement du secteur de l'hébergement<sup>4</sup> ou de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur la politique régionale<sup>5</sup> pour le projet d'investissement concerné.

#### **Art. 4** Attestation de l'état énergétique exemplaire du bâtiment

L'état du bâtiment est attesté au moyen du certificat énergétique cantonal des bâtiments (CECB). Le Conseil fédéral fixe:

- a. les classes qui correspondent à un état énergétique exemplaire du bâtiment;
- b. les classes auxquelles doit correspondre l'état des bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant le 31 décembre 1991 et qui n'attestent pas un état énergétique exemplaire.

#### **Art. 5** Coûts d'investissement pris en considération

<sup>1</sup> Les coûts d'investissement pris en considération pour l'octroi de contributions à fonds perdu correspondent aux coûts occasionnés par la modernisation des immobilisations corporelles nécessaires à l'exploitation d'établissements du secteur de l'hébergement, à l'exception des coûts liés à la modernisation des éléments de construction énergétiques.

<sup>2</sup> Les coûts d'investissement liés à des éléments de construction pour lesquels des subventions fédérales au titre d'autres politiques ont été sollicitées doivent être déduits des coûts d'investissement pris en considération.

#### **Art. 6** Montant et calcul des contributions à fonds perdu

Les contributions à fonds perdu se montent:

- a. pour les bâtiments visés à l'art. 3, al. 2 et 3, let. a, à 30 % au plus des coûts d'investissement pris en considération, mais au minimum à 100 000 francs et au maximum à 1,2 million de francs;

<sup>4</sup> RS ...

<sup>5</sup> RS **901.0**

- b. pour les bâtiments visés à l'art. 3, al. 3, let. b, à 15 % au plus des coûts d'investissement pris en considération, mais au minimum à 100 000 francs et au maximum à 600 000 francs;

#### **Art. 7** Octroi des contributions

<sup>1</sup> Nul ne peut se prévaloir du droit d'obtenir des contributions à fonds perdu.

<sup>2</sup> La SCH statue sur l'octroi des contributions à fonds perdu par voie de décision.

#### **Art. 8** Obligation d'utiliser le bâtiment en tant qu'établissement d'hébergement

<sup>1</sup> Le bâtiment pour lequel des contributions à fonds perdu ont été octroyées doit continuer d'être utilisé en tant qu'établissement d'hébergement pendant 15 ans après l'octroi des contributions. Cette obligation subsiste même si la propriété du bâtiment est transférée durant cette période, notamment par vente, succession ou donation. Le bénéficiaire des contributions à fonds perdu est tenu d'informer la SCH du transfert de propriété du bâtiment.

<sup>2</sup> Si le bâtiment est réaffecté, le bénéficiaire des contributions à fonds perdu doit rembourser ces contributions pro rata temporis conformément à l'art. 29 de la loi du 5 octobre 1990 sur les subventions<sup>6</sup>. Il est tenu d'informer la SCH de la réaffectation.

#### **Art. 9** Obligation d'informer

<sup>1</sup> L'établissement d'hébergement qui sollicite des contributions à fonds perdu est tenu de fournir à la SCH les renseignements nécessaires à l'évaluation du projet d'investissement et au traitement de la demande et de lui permettre de vérifier ces renseignements.

<sup>2</sup> Chaque année pendant 15 ans, l'établissement d'hébergement qui a obtenu des contributions à fonds perdu est tenu de certifier à la SCH le respect de l'obligation visée à l'art. 8 et de lui fournir les renseignements nécessaires à cette fin.

#### **Art. 10** Surveillance

La SCH surveille les projets d'investissement soutenus.

#### **Art. 11** Tâches de l'association CECB

L'association CECB veille à ce que les spécificités des établissements d'hébergement soient prises en considération dans le CECB et forme des experts CECB en conséquence.

<sup>6</sup> RS 616.1

**Art. 12** Financement et frais d'exécution

<sup>1</sup> La Confédération fournit à la SCH les fonds alloués au programme d'impulsion dans les limites des crédits approuvés. La SCH tient des comptes par rubrique.

<sup>2</sup> La Confédération rembourse à la SCH et à l'association CECB les frais résultant de la mise au point et de l'exécution du programme d'impulsion.

<sup>3</sup> Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche conclut un contrat avec la SCH et avec l'association CECB, dans lequel il régleme les frais d'exécution pris en considération et le délai applicable à leur remboursement.

**Art. 13** Surveillance et évaluation

<sup>1</sup> La Confédération surveille la mise en œuvre du programme d'impulsion conformément à l'art. 22 de la loi fédérale du ... sur l'encouragement du secteur de l'hébergement<sup>7</sup>.

<sup>2</sup> Le Secrétariat d'État à l'économie veille à l'évaluation du programme d'impulsion.

**Art. 14** Exécution

Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

**Art. 15** Référendum, entrée en vigueur et durée de validité

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

<sup>3</sup> La présente loi a effet pendant 25 ans à compter de la date de l'entrée en vigueur, sous réserve de l'al. 4.

<sup>4</sup> Les art. 1 à 7, 11, et 12 ont effet pendant 10 ans à compter de la date de l'entrée en vigueur.

<sup>7</sup> RS ...